

Une aide ponctuelle de 335 € va être versée aux apprentis de moins de 21 ans

Le Décret n° 2017-267 du 28 février 2017, prévoyant une aide financière en faveur des jeunes apprentis de moins de 21 ans est paru au Journal officiel du 2 mars 2017. Le montant de cette aide forfaitaire, versée par l'Etat au titre de la campagne d'apprentissage 2016-2017, est de 335 euros.

Pour quel contrat d'apprentissage s'applique cette aide ?

L'aide est réservée aux jeunes ayant conclu un contrat d'apprentissage dont la date de début d'exécution est comprise entre le 1er juin 2016 et le 31 mai 2017.

Quel âge doit avoir l'apprenti ?

Pour en bénéficier l'apprenti doit être âgé de moins de 21 ans à la date de début d'exécution du contrat.

Pour que l'aide soit versée, le contrat d'apprentissage doit avoir été régulièrement enregistré et transmis aux services de l'État.

Quel est le montant de forfaitaire de 335 € par apprenti ?

Le montant de l'aide forfaitaire est fixé à 335 € par apprenti, quelle que soit la durée du contrat d'apprentissage.

Chaque jeune ne peut percevoir cette prime qu'une seule fois, y compris s'il a conclu plusieurs contrats d'apprentissage.

L'aide est-elle cumulable ?

L'aide est cumulable avec toutes les autres aides perçues par le bénéficiaire, y compris les prestations sociales. En outre, elle n'entre pas dans le calcul des plafonds de ressources liés à ces prestations sociales et ne peut être ni saisie, ni cédée.

Quelles sont les modalités de versement de l'aide ?

La liste des jeunes devant recevoir l'aide doit être établie par le ministère chargé de la Formation. Ce dernier informera par courrier chaque apprenti concerné à partir du mois d'avril prochain et transmettra la liste à l'Agence de services et de paiement (ASP), qui est chargée de son versement.

Pour en bénéficier les jeunes devront communiquer certaines informations à l'ASP.

Ils devront d'abord transmettre leurs coordonnées de paiement par voie électronique :

- Avant le 1er juin 2017, lorsque le début d'exécution du contrat d'apprentissage est intervenu en 2016 ;
- Avant le 1er novembre 2017, lorsque le début d'exécution du contrat d'apprentissage est intervenu en 2017.

Ils devront aussi communiquer à l'ASP un formulaire et toute pièce permettant de les identifier. Cet envoi devra intervenir :

- Avant le 16 juillet 2017, lorsque le début d'exécution du contrat est intervenu en 2016 ;
- Avant le 15 décembre 2017, lorsque le début d'exécution du contrat est intervenu en 2017.

L'ASP pourra, le cas échéant, effectuer des contrôles et réclamer à l'apprenti toute pièce manquante à sa demande et demander le remboursement de toute aide indûment versée.